

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUc

Qualification de la zone

La zone AUc est une zone naturelle destinée à l'urbanisation future de la commune. Elle est située à proximité immédiate des équipements sportifs de la commune et sa vocation principale sera l'habitat de densité moyenne. Son aménagement consistera à renforcer l'urbanisation autour de ce pôle sportif. La zone AUc sera urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

NB : la zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée à la fin du présent document dans le chapitre 'prescriptions complémentaires au règlement graphique'.

SECTION 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AUc-1 : Occupations du sol interdites

- 1.1.** Le remblaiement des mares.
- 1.2.** Toutes installations publiques ou privées soumises à autorisation ou à déclaration, en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elles engendrent des nuisances incompatibles avec la santé et l'environnement urbain existant et à venir.
- 1.3.** Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tels que décrits à l'article R.421.19 alinéas c/ et d/ du Code de l'Urbanisme.
- 1.4.** Les alignements sur rue de garages individuels en batterie (plus de deux), sauf s'ils sont intégrés à un immeuble et les garages collectifs de caravanes.
- 1.5.** Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa h/ du code de l'urbanisme à l'exception des aires de jeux ou de sports ouvertes au public, aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa j/ à l'exception des aires de stationnement ouvertes au public et aux dispositions de l'article R.421.19 alinéa k/ à l'exception des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.
- 1.6.** Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux véhicules et produits toxiques.
- 1.7.** Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, pour toute création de nouvelles voiries.

- 1.8. Les dépôts de ferrailles, déchets, épaves et produits toxiques.
- 1.9. Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat.
- 1.10. Les constructions destinées à un usage agricole.
- 1.11. Les constructions destinées à un usage hôtelier.

Article AUc-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées :

- 2.1. Les constructions à usage d'habitation, les constructions et installation d'intérêt collectif sous condition qu'ils respectent l'environnement architectural et urbain dans lesquels ils s'inscrivent.
- 2.2. **Sont autorisées** à déroger aux règles générales de la section 2 (à condition qu'une règle particulière y soit mentionnée), les constructions suivantes :
 - L'extension mesurée et les annexes jointives ou non dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 25 % de celle existante, sans toutefois dépasser 40m².
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée sauf si celui-ci a pour origine un phénomène géologique ou d'inondation.
 - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

SECTION 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article AUc-3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

- 3.1 **Accès**
 - 3.1.1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
 - 3.1.2. Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée, rue, chemin ou impasse dont les caractéristiques correspondent à sa destination, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc..., conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concernés.

- 3.1.3. En cas de garage en sous-sol, une surface plane d'au moins 5 m doit impérativement être créée sur la parcelle, avant le départ de la rampe dont la pente ne doit pas excéder 12%.
- 3.1.4. La destination et l'importance des constructions ou installations nouvelles, doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert directement ou par laquelle elles ont accès.
- 3.2 Voirie**
- 3.2.1. Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
- 3.2.2. Les voies ou rampes d'accès aux futures habitations et notamment aux sous-sols, doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales des voiries ne les inondent.
- 3.2.3. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir **et permettre le stationnement sur l'un des côtés de la voie tout en favorisant les circulations douces.**
- 3.2.4. Les voies en impasse et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre aux véhicules visés à l'article 3.2.1 de faire demi-tour.
- 3.2.5. La création de nouvelle impasse est autorisée si une possibilité de continuité est préservée et à condition qu'elles ne desservent pas plus de 5 parcelles.
- 3.2.6. Les sorties aménagées sur la RD 928 seront conformes à la réglementation imposée par le service prescripteur et à la charge de l'aménageur.

Article AUc-4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

- 4.1.1. Toute construction, installation ou aménagement avec changement de destination nécessitant une alimentation en eau, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines, de caractéristiques suffisantes, notamment pour la défense contre l'incendie.

4.2. Assainissement eaux usées

- 4.2.1. Toute construction, installation ou lotissement le nécessitant, doit être raccordé au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire) et la réglementation en vigueur.

4.3. Assainissement eaux pluviales

- 4.3.1. Pour toute nouvelle construction, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée, est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds.

Avant rejet, les eaux pluviales doivent être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage-régulation, drains d'infiltration, ...). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux doit être privilégiée.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les dispositifs de gestion des eaux pluviales, doivent être **dimensionnés sur la base au minimum des événements pluviométriques centennal et le débit rejeté doit être limité au maximum à 2L/s/ha.**

En tout état de cause, l'ensemble des dispositifs doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

4.4 Autres réseaux

- 4.4.1. Pour toute construction nouvelle, quelle qu'elle soit, les raccordements aux réseaux seront enterrés.

Article AUc-5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article AUc-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 6.1. En dehors des espaces urbanisés de la commune, les dispositions de l'article L. 111.1.4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent.
- 6.2. Les constructions peuvent être implantées en limite de l'emprise des voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile, existantes. Si ce n'est pas le cas, la construction devra respecter un retrait au moins égal à 5 m à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- 6.3. Le sens du faîtage principal de toute nouvelle construction, devra être parallèle ou perpendiculaire à l'emprise publique. Dans le cas où la configuration de la parcelle rendrait l'application cette disposition impossible, le sens du faîtage principal de toute nouvelle construction, devra être parallèle ou perpendiculaire ou au moins une des limites latérale.
- 6.4. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions visées à l'article 2.3 sous réserve des conditions qui y sont mentionnées, qui pourront s'implanter en limite ou sur un retrait au moins égal à 1,90 m.

Article AUc-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1. Dans une bande de terrain d'une profondeur de 15 mètres mesurés à partir de la limite d'emprise publique **ou privée**, les constructions peuvent être implantées sur une des limites séparatives latérales. Le coté de la construction qui ne serait pas implanté en limite séparative latérale, doit observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ($L \geq H/2$) avec un minimum de 3 mètres par rapport à celle-ci. Au delà de la bande de 15 mètres, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment ($L \geq H$) avec un minimum de 3 mètres **à l'exception des constructions ou parties de constructions dont la hauteur est inférieure à 3.50 m qui pourront s'implanter en limites séparatives.**

- 7.2.** Les abris de jardin seront obligatoirement implantés à l'arrière des parcelles privatives, à l'opposé du domaine public et pourront être implantés à 1,50 m des limites séparatives s'ils sont d'une hauteur maximum de 4 m avec une surface au sol de moins de 15 m². Dans ce cas ils seront obligatoirement entourés d'une haie le long des limites séparatives.
- 7.3.** Le sens du faîtage principal de toute nouvelle construction, devra être parallèle ou perpendiculaire à l'emprise publique. Dans le cas où la configuration de la parcelle rendrait l'application cette disposition impossible, le sens du faîtage principal de toute nouvelle construction, devra être parallèle ou perpendiculaire ou au moins une des limites latérale.
- 7.4.** Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions visées à l'article 2.2, sous réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Article AUc-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article AUc-9 : Emprise au sol des constructions

- 9.1.** Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation, le coefficient d'emprise au sol est fixé à 30% maximum de la superficie totale de l'unité foncière.
- 9.2.** Dans le cas des constructions visées à l'article 2.3 sous réserve des conditions qui y sont mentionnées, le coefficient d'emprise au sol est porté à 35% maximum.
- 9.3.** Pour les constructions et installation d'intérêt collectif : 40% maximum.

Article AUc-10 : Hauteur des constructions

- 10.1.** La hauteur maximale hors tout de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, ne doit pas excéder 11 mètres maximum mesuré à partir du point le plus haut du terrain naturel à l'aplomb de la construction jusqu'au faîtage de la toiture.

Article AUc-11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

11.1. Intégration des constructions dans le paysage

- 11.1.1.** Le permis de construire peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier et de leurs abords, sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L421.6 du Code de l'Urbanisme).
- 11.1.2.** Pour les constructions nouvelles, les affouillements et les remblaiements, hors emprise de la construction, dès lors que ceux-ci modifient les niveaux topographiques initiaux

d'une valeur supérieure à 50 centimètres en plus ou 100 centimètres en moins, sont interdits. L'appréciation des dénivelés est définie sur les pièces graphiques réglementaires (article L421.2 du Code de l'Urbanisme). Des adaptations peuvent être admises en cas de construction sur terrain en pente.

- 11.1.3. Le traitement des éléments de superstructure (cheminée, ventilation, capteurs solaires, dispositifs d'éoliennes etc...) sera réalisé en harmonie avec la construction qui les porte.
- 11.1.4. Les paraboles de réception hertzienne ne sont pas autorisées sur les toitures, cheminées ou façades donnant sur le domaine public.
- 11.1.5. Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires ne doivent pas être visibles de la voie publique, ou être masquées par un écran de verdure.

11.2. Aspect extérieur des constructions

- 11.2.1. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les enduits ou peintures imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois ou faux marbre, sont interdits.
- 11.2.2. Pour les constructions anciennes, les matériaux traditionnels, éléments d'architecture et décors de façades, chaque fois que cela est techniquement possible, ne pourront être démolis ou supprimés et devront être restaurés.
- 11.2.3. L'emploi en parements extérieurs de matériaux d'aspect médiocre, notamment de parpaings ou briques creuses non revêtus d'enduits est interdit.
- 11.2.4. Tant sur les bâtiments que sur les clôtures, les matériaux doivent présenter des teintes en harmonie avec celles des matériaux rencontrés sur les bâtiments environnants.
- 11.2.5. Pour les abris de jardin, l'utilisation de revêtements métalliques ou plastiques sur les façades ou les couvertures, est interdite.

11.3. Les toitures

- 11.3.1. Les toitures à pentes devront être comprises entre 35° et 45° **et comporter des débords de toits d'au moins 30 cm sauf dans le cas d'implantation en limite de propriété.**
- 11.3.2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les annexes jointives ou non, pour lesquelles il n'est pas fixée de pente minimum, mais qui devront s'intégrer de façon harmonieuse à la construction principale.
- 11.3.3. Les toitures peuvent être de forme libre, sous réserve que l'article AUC-11.1.1 soit respecté.
- 11.3.4. Les lucarnes et châssis de toiture seront composés avec les façades.

11.4. Les clôtures

Rappel :

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

11.4.1. Généralités

- Dans les zones se trouvant dans le parcours des ruissellements, les clôtures devront être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux.
- Les clôtures constituées de panneaux de béton préfabriqués apparents entre poteaux de béton ou d'un matériaux nu destiné à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit, sont interdits.

11.4.2. En limite de desserte publiques ou privées :

- Les limites de parcelle sur rue doivent être clôturées.
- Lorsque la clôture intègre une séquence déjà bâtie, présentant une unité architecturale, l'autorité compétente peut imposer un type de clôture identique aux clôtures existantes ou présentant des caractéristiques similaires.
- En limite de desserte publiques ou privée :
 - o Les grillages seront doublés, côté voirie, de haies végétales d'une hauteur maximale de 2,00 m.
 - o Les clôtures minérales auront une hauteur maximale de 1,80 m. **Toutefois pour des raisons d'architecture et d'urbanisme le maintien, l'édification ou la reconstruction de murs de hauteur supérieure peut être exigée. Les clôtures en plaques béton sont interdites.**
- Les portails implantés sur la voie publique ou privé respecteront les dispositions suivantes :
 - o Hauteur du portail équivalente ou inférieure à celle des clôtures
 - o Portail d'aspect simple, opaque ou ajouré (les pastiches de toutes natures sont interdits)
 - o Piliers en briques rouges non flammées ou pierres locales, en bois si les clôtures sont végétales ou dans une maçonnerie similaire à celle de la construction principale.

11.4.3. En limite séparative :

- Les limites séparatives entre parcelles peuvent ou non être clôturées.

Article AUc-12 : Aires de Stationnement

- 12.1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.
- 12.2.** Les aires de stationnement sont notamment exigées à raison d'un minimum de :
- habitation : 2 places par logement
 - autres constructions : 1 places par tranche de 30 m² de Surface de plancher.
- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Dans le cas d'une impossibilité technique ou architecturale de réaliser le nombre de places nécessaires au stationnement, sur le terrain de l'opération, le constructeur peut s'affranchir de ses obligations soit par :
- La réalisation de ces emplacements sur un terrain situé à moins de 300 mètres de l'opération.
- 12.3.** La construction de plus de deux garages successifs en façade sur l'espace public et sur un même terrain, est interdite.

- 12.4.** Des espaces de stationnement des deux roues correspondant aux besoins doivent intégrer les constructions selon leur usage à raison d'un minimum de :
- habitation : 1m² de stationnement deux roues par logement avec un minimum de 3m²
 - autres construction d'intérêt collectif : 1 emplacement pour 30 personnes accueillies
- 12.5.** Les aires de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756 et n°99-757 du 31 août 1999 relatives à leur accessibilité aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de places.

Article AUc-13 : Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés, même à titre provisoire, par des dépôts d'objets, emballages, matériaux et matériels de rebut.

Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés.

13.1. pourcentage d'espaces verts :

- pour toute construction nouvelle, la surface aménagée en espace vert ne pourra être inférieure à 30% de la surface non bâtie de la propriété.
- Dans les opérations d'aménagement de plus de quatre lots, une surface d'au moins 10% de l'ensemble de la propriété avant division sera aménagée en espaces verts publics ; cette surface sera d'un seul tenant.

13.2. composition des espaces verts :

- couverture végétale au sol, de gazon ou de plantes couvrantes (plantes de potagers incluses)
- arbres de haute tige, à raison d'1 arbre minimum pour 200 m² d'espaces verts
- arbustes d'essences diverses, à raison d'1 arbuste pour 50 m² d'espaces verts
- trottoirs, cheminements piétonniers et aires de retournement des impasses seront paysagers et les voies principales seront bordées d'arbres,
- haies champêtres composées d'essences diverses

13.3. parcs de stationnement :

Les parcs de stationnement publics ou privés, à l'air libre, accueillant plus de 8 places de stationnement, doivent faire l'objet d'une composition paysagère, sous forme de haie ou de brise vent.

Les dispositions minimales de plantation sont les suivantes :

- plantation d'au moins 1 arbre à haute tige pour 3 places de stationnement
- plantation d'au moins 1 arbuste pour 1 place de stationnement

13.4. limites de parcelles :

Les limites des parcelles jouxtant les zones A doivent être plantées d'un alignement d'arbres de hautes tiges d'essence locale.

SECTION 3 – Possibilité maximale d'occupation du sol

Article AUc-14 : Coefficient d'Occupation du Sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.